

# **Comité du Languedoc Roussillon**

## **de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation**

### **TITRE I : BUT ET COMPOSITION**

#### **ARTICLE 1**

- I. L'association dite « Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation » (CLRFFHM), fondé le 9 août 2001 sous le titre Comité du Languedoc Roussillon d'Haltérophilie, Musculation, Force Athlétique et Culturisme, modifiée à la date des présents statuts, a pour objet :
- d'organiser, de contrôler et de développer la pratique de l'haltérophilie, et la musculation et de contribuer, par ces activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture, de l'intégration et de la participation à la vie sociale et citoyenne ;
  - de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité des groupements sportifs qui lui sont affiliés et de ses licenciés ;
  - d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
  - de veiller à la préparation, à la formation et à la reconversion des sportifs de haut niveau.

Le Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif français. Il participe à l'exécution d'une mission de service public, comme organe déconcentré de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation, conformément à l'article L.131-9 du Code du Sport.

- II. Il a son siège au Centre Omnisports BP 17, 34800 Clermont l'Hérault. Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

Le Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif français.

#### **ARTICLE 2**

Le Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation se compose d'associations sportives constituées sous forme de clubs dans les conditions prévues par le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre 1<sup>er</sup> du Code du Sport.

Il peut également comprendre des membres d'honneur. Ce titre est décerné par le Comité Directeur à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie – Musculation.

La qualité de membre du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation se perd par la démission ou la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, pour tout motif grave.

### **ARTICLE 3**

L'affiliation au Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs des disciplines comprises dans l'objet du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation que si cette association ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R.121-3 du Code du Sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ou si l'association ne répond pas aux obligations fixées par les présents statuts.

### **ARTICLE 4**

Les moyens d'action du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation sont:

- l'établissement de règles d'organisation et de règlements techniques et sportifs pour l'ensemble des activités régies par le Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation, ainsi que les pouvoirs disciplinaires fédéraux correspondants tels que définis par les présents statuts et le Règlement Intérieur;
- la délivrance d'autres titres de participation aux usagers occasionnels des groupements affiliés et agréés par le Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation ;
- l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive pour les disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, avec la participation d'associations affiliées et agréées et de leurs membres, ainsi qu'éventuellement de manifestations internationales ;
- la délivrance des titres Régionaux ;
- l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur ; ainsi que toutes actions en matière d'éducation et de prévention contre l'usage de produits dopants en accord avec les services du Ministère chargé des Sports et ses services déconcentrés ;
- l'organisation d'assemblées, d'expositions, congrès, conférences, formations, stages, examens d'arbitres, d'entraîneurs fédéraux ; la participation au contrôle des connaissances et des qualifications spécifiques pour les disciplines comprises dans l'objet du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation ;
- l'édition et la publication de tous documents concernant les disciplines comprises dans l'objet du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation.

### **ARTICLE 5**

Outre les commissions statutaires, le Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation peut constituer, par décision de l'assemblée générale, sous la forme d'associations de la Loi de 1901, des organismes départementaux chargés de la représenter dans le ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports que

sous réserve de justification et en l'absence d'opposition du ministre chargé des Sports.

Ces organismes adoptent pour la désignation de leurs instances dirigeantes un mode de scrutin qui est soit le scrutin de liste, soit le scrutin uninominal.

Leurs statuts sont communiqués aux instances dirigeantes du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation, qui se réservent le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires pour le respect du principe de la compatibilité des statuts des organes déconcentrés avec ceux du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation, et le respect du choix de scrutin mentionnés dans l'alinéa précédent.

Chacun de ces organismes départementaux est constitué sous forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par le Comité Directeur du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation, doivent être compatibles avec les présents statuts.

Les associations affiliées à la Fédération doivent être affiliées aux organes déconcentrés de la Fédération, comité départemental et comité régional, dont elles dépendent.

## **TITRE II : PARTICIPATION À LA VIE DU COMITÉ DU LANGUEDOC ROUSSILLON DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'HALTÉROPHILIE - MUSCULATION**

### **ARTICLE 6**

La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération et du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation, et pour les licenciés âgés de 18 ans révolus, d'être éligibles aux instances dirigeantes de la Fédération, des comités régionaux et des comités départementaux.

Elle est annuelle et est délivrée, pour la durée de la saison sportive, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août. Elle se décline en plusieurs catégories définies par l'article 4 des statuts fédéraux.

Un titre de participation occasionnel est valable pendant la durée de l'événement pour lequel ce titre a été délivré.

### **ARTICLE 7**

La licence est délivrée au pratiquant dans les conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur fédéral (Titre I article 102 alinéa a) qui doit :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique (par exemple : engagement de se soumettre au suivi médical) ;
- répondre aux critères liés à la durée de la saison sportive, à la participation aux compétitions, à la délivrance d'un certificat médical conforme au Règlement Intérieur Fédéral, pour les compétiteurs, et l'ensemble des conditions fixées par l'article 102 alinéa a Titre I du Règlement Intérieur Fédéral.

Tous les membres adhérents des associations affiliées à la FFHM doivent être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération.

En cas de non-respect de cette obligation, par un club affilié, une sanction pourra être prononcée par la Fédération ou le Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

## **ARTICLE 8**

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires fédéraux.

## **ARTICLE 9**

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le Règlement Intérieur Fédéral ou par des conventions conclues par le Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie – Musculation.

La délivrance du titre permettant la participation de non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut, en outre, être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celles des tiers.

## **ARTICLE 10**

Les titres sportifs pour la délivrance desquels le Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie – Musculation est compétent, sont attribués par le Comité Directeur.

## **TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 11**

- I. L'assemblée générale du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération. Chaque association représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses adhérents licenciés.

Seuls sont pris en compte les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive et seules pourront donner leur voix les associations affiliées à la Fédération le 31 décembre de l'année précédant la réunion de l'Assemblée Générale, et en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation et à jour de leur cotisation.

- II. Le droit de vote de chaque association ne peut être exercé à l'Assemblée Générale que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours : son président ou, à défaut, un adhérent spécialement mandaté à cet effet.

Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association, chaque représentant n'étant

autorisé à recevoir qu'une seule procuration.

- III. Peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote, les membres d'honneur ainsi que, sous réserve de l'autorisation du président, les cadres techniques et les agents rémunérés du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie – Musculation.

## ARTICLE 12

- I. L'Assemblée Générale est convoquée par le président du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers de ses membres détenant le tiers des voix dont disposeraient au total les membres de l'assemblée en application du I de l'article 11.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et doit être envoyé avec la convocation au moins 15 jours avant la date fixée.

- II. L'Assemblée Générale est présidée par le président du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation ; son bureau est constitué par les membres du bureau du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation tel que défini à l'article 19 des présents statuts.
- III. Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret. Dans ce cas, les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les autres décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés (non compris les votes blancs et les abstentions).

- IV. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées au Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie – Musculation.

## ARTICLE 13

- I. L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

1° adopter, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur, les règlements disciplinaires, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et le règlement financier ;

2° définir, orienter et contrôler la politique générale du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation ;

3° approuver, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, les rapports sur la gestion de l'exercice, et sur la situation morale et financière du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation, se prononcer, après rapport du vérificateur aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos ainsi qu'éventuellement sur les conventions visées au III de l'article 17 ; fixer le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés et voter le budget ;

4° élire les membres du Comité Directeur ou décider de leur révocation, même sur simple incident de séance ;

5° nommer, pour une durée de six ans, un vérificateur aux comptes et un suppléant, personnes bénévoles, désignées librement par l'assemblée générale du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation.

6° se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, et décider des emprunts contractés par le Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation quand ils excèdent la gestion courante.

II. L'Assemblée Générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du comité directeur par un vote de défiance, comme prévu à l'article 18 des présents statuts.

## **TITRE IV: LE COMITÉ DIRECTEUR**

### **ARTICLE 14**

Le Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation est administrée par un Comité Directeur de quinze membres (15), sous réserve de l'application de l'article 13, qui exerce l'ensemble des pouvoirs que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il est exclusivement compétent pour:

1° choisir en son sein, dès son élection, le candidat à la présidence du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Désigner en son sein et le cas échéant révoquer les autres membres du bureau, sur proposition du président du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation ;

2° instituer les commissions prévues par les présents statuts et constituer toutes autres commissions ou groupes de travail en tant que de besoin;

3° définir l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; la saisir dans les conditions prévues par les articles 12 à 14 des présents statuts ;

4° pour chacune des disciplines de la Fédération, assurer la promotion et le développement, arrêter un règlement relatif à la sécurité et à l'encadrement et adopter les règlements sportifs ;

5° autoriser la conclusion des conventions visées au III de l'article 17;

6° adopter les Règlements de la Fédération autres que ceux qui sont adoptés par l'Assemblée Générale, notamment le Règlement sportif et le Règlement médical.

## ARTICLE 15

- I. Les membres du Comité Directeur (CD), au nombre de 15, sont élus par l'Assemblée Générale (AG), dont la composition et la représentation est identique à l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du CD expire le 31 mars de l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Les candidats au CD doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés pour l'année sportive en cours ainsi que l'année sportive précédente.

Seules peuvent être élues au Comité Directeur les personnes remplissant une des conditions suivantes :

Au titre du collège haltérophile soit :

- être ou avoir été classé série régionale en Haltérophilie chez les seniors ;
- être arbitre haltérophile de niveau régional au minimum ;
- avoir occupé un poste d' élu dans une structure (club, comité départemental ou comité régional, Fédération) pendant au minimum un mandat et au titre de l'Haltérophilie.

Au titre du collège des personnes qualifiées :

- les personnes qualifiées pour un nombre maximum de 3 dont 1 Médecin

Le candidat à la présidence doit obligatoirement être choisi parmi les membres du collège haltérophile du Comité Directeur.

Concernant le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 portant sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et par dérogation prévue à l'article 63 de ladite-loi, la proportion des membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

Concernant les renouvellements suivants :

1. Une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera observée si la proportion de licenciés de ce sexe est supérieure ou égale à 25 %.
2. Une proportion minimale de 25 % des sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera observée si la proportion de licenciés de ce sexe est inférieure à 25 %.

La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Un médecin est élu au sein du Comité Directeur.

- II. Ne peuvent être élues au CD :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Les salariés de la FFHM, d'un de ses Comités régionaux ou d'un de ses Comités Départementaux.

Il y a incompatibilité entre des fonctions rémunérées et un mandat électif dans la même structure.

- III. Les membres du CD sont élus au scrutin secret de liste à un tour par l'AG pour une durée de 4 ans correspondant à l'olympiade.

Sera réputé démissionnaire tout membre du CD qui ne sera pas licencié le jour de l'AG.

#### IV. Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre du CD pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain CD au candidat suivant le dernier élu de la catégorie à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de ce groupe et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant. À défaut, il est procédé, lors de la plus prochaine AG à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au 1er tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### ARTICLE 16

- I. Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du Comité Languedoc Roussillon FFHM.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

- II. Il ne délibère valablement que si le tiers, au moins, de ses membres est présent.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont publiés dès leur approbation sur le site

Internet régional.

Le Cadre Technique d'État assiste aux séances avec voix consultative. Il en est de même pour les agents rétribués du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation dans la mesure où ils y sont autorisés par le président.

## **ARTICLE 17**

- I. Il est interdit aux membres du Comité Directeur de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée.
- II. Doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité Directeur toute autre convention conclue, même par personne interposée, entre le Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation et un membre du Comité Directeur ou une entreprise à laquelle il serait directement ou indirectement intéressé. Le membre intéressé du Comité Directeur est tenu d'informer le Comité Directeur dès qu'il a connaissance d'une telle convention ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le vérificateur aux comptes est avisé de toutes les conventions autorisées et présente sur elles un rapport spécial soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote.

- III. Le défaut d'autorisation préalable peut être couvert par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du vérificateur aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

En toute hypothèse, les conventions qui n'ont pas reçu l'approbation de l'assemblée générale produisent néanmoins leurs effets. Toutefois, leurs conséquences préjudiciables au Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation pourront être mises à la charge du membre intéressé et, le cas échéant, des autres membres du Comité Directeur.

## **ARTICLE 18**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix dont elle disposerait au total en application du I de l'article 12 ;

2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° la motion de défiance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote de la motion de défiance emporte cessation des fonctions du Comité Directeur. Il est suivi,

dans la même séance, de la désignation par l'assemblée d'un administrateur provisoire ayant mission de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de deux mois et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

## **TITRE V : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU**

### **ARTICLE 19**

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le président du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation.

Le candidat est choisi parmi les membres du collège haltérophile du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président, et sur la proposition de celui-ci, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins et en plus du président, un secrétaire général, un trésorier et un vice-président (président de la commission technique).

Le Bureau Directeur est composé de 5 membres choisis parmi les membres haltérophiles du Comité Directeur. Les membres du Bureau sont élus personnellement, poste par poste, sur proposition du président et à la majorité des suffrages valablement exprimés.

### **ARTICLE 20**

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

### **ARTICLE 21**

- I. Le président préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses.

Il représente le Comité du Languedoc Roussillon FFHM dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation en justice du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- II. Le Bureau assiste le président dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur, et sauf pour ce qui concerne les compétences exclusives mentionnées à l'article 14, il peut prendre les décisions que nécessite l'urgence ou pour lesquelles le Comité Directeur lui a donné délégation. Dans les deux cas, il doit rendre compte au prochain Comité Directeur.

### **ARTICLE 22**

Sont incompatibles avec le mandat de président du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation, les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de

surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération ou du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

## **TITRE VI: LES COMMISSIONS DU COMITÉ DIRECTEUR**

### **ARTICLE 23**

Le Comité Directeur institue des commissions de travail.

Au minimum, une Commission Technique et une Commission d'Arbitrage sont constituées. Le Comité Directeur peut constituer autant de commissions que de besoin. Il peut en révoquer les Membres sur proposition du Président du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie – Musculation.

Le mandat des commissions expire en même temps que celui du Comité Directeur et du Bureau Directeur.

Le président du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation, le secrétaire général et le trésorier sont membres de droit de toutes les commissions, hormis la Commission électorale. Sous les mêmes conditions, le Conseiller Technique d'État peut assister à toutes les commissions avec voix consultative.

### **ARTICLE 24 - Commission Technique**

La Commission Technique est composée de six membres.

Le Comité Directeur élit en son sein le Président de la Commission Technique et 2 membres. Les trois autres membres sont choisis, ès qualités, par le président de la Commission Technique après validation par le Bureau Directeur. En fonction des travaux qui lui sont confiés, la Commission Technique peut se faire assister ponctuellement par des experts.

Le président de la Commission des Arbitres siège à la Commission Technique.

Le Président de la Commission Technique siège au Bureau Directeur avec rang de Vice-président.

La Commission Technique se réunit sur convocation de son président ou du président du Comité du Languedoc Roussillon FFHM.

La Commission Technique:

- établit pour chaque saison, un projet de règlement sportif qu'elle transmet au bureau, pour qu'il soit proposé au comité directeur pour validation ;
- selon les mêmes modalités, propose son programme d'activités, comprenant l'implantation

- des finales régionales, et en assure la mise en œuvre ;
- participe aux sélections, sous l'autorité d'un Conseiller Technique d'État ;
  - examine, dans les conditions définies par le règlement sportif, les demandes de mutation;
  - rend compte au bureau, au minimum trimestriellement, de l'exercice de ses attributions.

### **ARTICLE 25 - Commission Formation**

Il est institué au sein du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation une Commission Formation, dont les membres sont nommés, eu égard à leur compétence en la matière, par le Comité Directeur et pour la durée du mandat de celui-ci.

Cette commission est chargée :

1° de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;

2° d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur ;

3° d'élaborer le programme de formation du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Directeur et transmis au Directeur Régional chargé des sports.

## **TITRE VII : COMMISSIONS STATUTAIRES**

### **ARTICLE 26 - Commission de surveillance des opérations électorales**

Une commission Électorale est chargée de contrôler les opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation ; elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables ; en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par « les statuts ou le Règlement Intérieur du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie – Musculation » concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

Cette commission se compose de 3 membres : deux membres licenciés de la Fédération et une personne qualifiée extérieure à la Fédération.

En tout état de cause, aucun de ses membres ne peut être candidat aux élections du Comité Directeur.

Le Président de la commission est choisi parmi ses membres.

Les interventions de la commission se situent sur les deux plans suivants :

- les membres de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par « les statuts ou le Règlement Intérieur de la Fédération »;

Cette commission peut être également sollicitée pour conseil pour l'organisation des élections:

- lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission peuvent exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

### **ARTICLE 27 - Commission des Arbitres**

Il est institué, au sein du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation, une Commission des Arbitres, dont les membres sont nommés, eu égard à leur compétence en la matière, par le Comité Directeur et pour la durée du mandat de celui-ci.

Cette commission est chargée :

1° de suivre l'activité des arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;

2° de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

Le président de la Commission Technique siège à la Commission des Arbitres.

### **ARTICLE 28 - Commission Médicale**

Il est institué, au sein du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation, une Commission Médicale dont les membres sont nommés, eu égard à leur compétence en la matière, par le Comité Directeur et pour la durée du mandat de celui-ci.

Cette commission est chargée :

1° de mettre en application le règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du Code de la Santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation;

2° d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale.

## **TITRE VIII : RESSOURCES ANNUELLES ET TENUE DE LA COMPTABILITÉ**

### **ARTICLE 29**

1- Les ressources annuelles du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation sont:

- 1 ° les revenus de ses biens ;
- 2° les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° le produit des licences et des manifestations ;
- 4° les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics;
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° le produit des rétributions pour services rendus ;
- 7° toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

### **ARTICLE 30**

La comptabilité du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues par le Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE IX : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 31**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix dont elle disposerait au total en application du I de l'article 10.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressé aux associations affiliées à la Fédération quinze jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

## **ARTICLE 32**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et quatrième alinéa de l'article précédent.

## **ARTICLE 33**

En cas de dissolution du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

## **ARTICLE 34**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Direction Régionale chargée des Sports et à la Fédération.

## **TITRE X : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ**

## **ARTICLE 35**

Le président du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation.

Les documents administratifs du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des Sports ou de son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Direction Régionale chargée des Sports.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux clubs affiliés au Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation.

## **ARTICLE 36**

Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**ARTICLE 37**

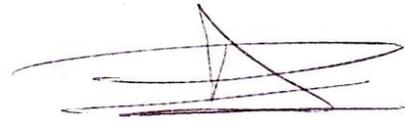
Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation sont publiés sur le site Internet du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation.

Le Président



Bernard SOTO

Le Secrétaire



Philippe AUBOUY